

III

Nous admirons le désintéressement absolu de ces grands hommes qui, oubliant toute considération personnelle, se sont dévoués sans réserve au bien de leur patrie. Toutefois cet héroïsme n'est pas de précepte rigoureux pour les administrateurs de la chose publique ; il leur est permis de recevoir, non point le prix de leurs services, qui sont ordinairement trop excellents pour qu'on les estime à prix d'argent, mais un traitement proportionné au temps et au travail consciencieux qu'ils consacrent à promouvoir le bien commun, sauf les cas où la loi déclare que telle fonction sera remplie gratuitement.

IV

La probité, l'aptitude, la vigilance, que l'on exige dans quiconque est chargé d'une tutelle ou d'une administration privée, doivent briller avec un éclat plus qu'ordinaire dans les hommes auxquels la société commet la gestion de ses plus précieux intérêts, surtout quand ils ont sollicité les suffrages de leurs concitoyens. Si donc par leurs actes, leur connivence, ou leur négligence, ils causent un dommage notable au trésor ou au domaine public, le septième commandement de Dieu, par lequel un individu vulgaire qui s'approprie ou détériore le bien d'autrui, est obligé à la restitution, atteint leur conscience, avec d'autant plus de force, que leur exemple est plus dangereux, et l'abus de confiance plus coupable.

V

L'un des plus nobles et des plus importants attributs de la souveraineté, c'est le droit, ou plutôt le devoir de bien choisir les hommes qui seront investis de l'autorité publique dans ses diverses branches et à ses divers degrés ; nulle part ailleurs, l'impartialité, la prudence et le désintéressement ne sont plus absolument nécessaires.

VI

Dans les gouvernements constitutionnels, ce devoir est en partie dévolu à un collège électoral, dont ceux-là sont membres, qui réunissent certaines qualités et garanties exigées par la loi ; ainsi chacun d'eux se trouve associé, pour sa part, aux droits éminents et aux graves responsabilités du souverain.